00/H0

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2012- 642 /PRES/PM/ MAH/MEF/MICA/MCE portant approbation statut de la Société d'exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB).

Visa CF N°0437
23-07-2012
ENT DU CONTENT DU

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

 \mathbf{VU} la Constitution:

le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier VU Ministre;

le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du VU Gouvernement du Burkina Faso;

l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du VU Groupement d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1997;

la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale VU des sociétés à capitaux publics;

le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général VU des sociétés d'Etat;

le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant $\mathbf{V}\mathbf{U}$ attributions des membres du gouvernement;

le décret n°2012-284/PRES/PM/MICA/MAH/MEF/MCE du 03 avril 2012 VU portant transformation de l'ex-projet Burkina phosphates (PBP) en Société d'Etat dénommée Société d'exploitation des Phosphates du Burkina (S.E.P.B.);

rapport du Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juin 2012 ; Le

DECRETE

Sont approuvés les statuts de la Société d'exploitation des Phosphates Article 1: du Burkina (S.E.P.B) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie et le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Blaise COI

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Ber Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat

Patiende Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

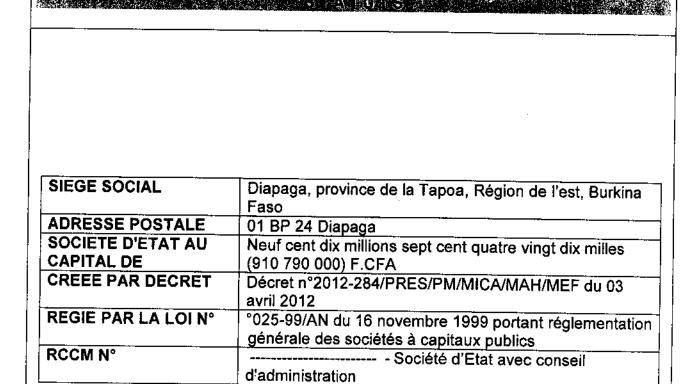
Laurent SEDOGO

Le Ministre des mines, des carrières de l'énergie

Salif Lamoussa KABORE

BURKINA FASO Unite-Progrès-Justice

SOCIETE D'EXPLOITATION DES PHOSPHATES DU BURKINA (SEPB) Société d'Etat avec Conseil d'Administration



	SOMMAIRE	Page
TITRE I- DISPO	OSITIONS GENERALES	1
TITICE TOTAL		$+$ $\overline{-}$
Chapitre 1	Dénomination-sigle- mission-objet social.	
Chapitre 2	Siege social - tutelle - durée de la société.	1
		 2
TITRE II CAPI	TAL SOCIAL – RESSOURCES DE LA SOCIETE	
		2
Chapitre 1	Du capital social	3
Chapitre 2	Des ressources de la société	
	TON ET DIDECTION DE LA SOCIETE	3
<u> FITRE III - ADI</u>	MINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	
Oh itaa 4	De l'administration	3
Chapitre 1	De la direction	7
Chapitre 2	De la direction	
TITRE IV - CONTROLE DE LA GESTION		7
Chapitre 1	Des commissaires aux comptes	7
TITRE V: DISI	POSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
		- 8
Chapitre 1	De l'exercice social et des comptes annuels	- 8 8
Chapitre 2	De l'affectation et de la répartition des bénéfices	
	TO THE TANK OF THE PERSON	9
TITRE VI : DR	ROIT D'ALERTE ET EXPERTISE DE GESTION	
	D. J it dialogia	9
Chapitre 1	Du droit d'alerte De l'expertise de gestion	9
Chapitre 2		
TITOE VII · M	ODIFICATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	9_
TITE AIL IN	ODITION TO THE TENT OF THE TEN	
Chapitre 1	De la modification et de la transformation	9
Chapitre 2	De la dissolution et de la liquidation	10
		10
TITRE VIII - F	PERSONNEL	-
		10
TITRE IX : CO	ONTESTATIONS	
	THE ST ADDRODATION	11
TITRE X : FC	RMALITES ET APPROBATION	

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION-SIGLE- MISSION-OBJET SOCIAL

Article 1: La Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina, Société d'Etat avec Conseil d'Administration créée par Décret n°2012-284/PRES/PM/MICA/MAH/MEF du 03 avril 2012 est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 (ciaprès désigné par les termes « l'Acte Uniforme »), celles de la loi n° 025 – 99 / AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Le sigle de la Société est : « SEPB».

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'Etat avec Conseil d'Administration régie par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999" suivie de l'énonciation des références du décret portant création, du montant du capital social, de l'adresse sociale, de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3: La Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina, Société d'Etat avec Conseil d'Administration, est investie d'une mission de service public d'intérêt général dans les domaines suivants :

- la fourniture de phosphates bruts pour corriger les carences des sols burkinabè ;
- le contrôle de qualité des engrais importé au Burkina Faso ;
- l'exécution technique des expérimentations et des démonstrations de phosphates sur le terrain ;
- l'appui à la mise en œuvre de la politique de gestion durable de la fertilité des sols du gouvernement.

Elle a pour objet social:

- l'extraction et le broyage de phosphates bruts des gisements des villages de Kodjari, d'Alou-Djouana, d'arly et de toutes autres localités du Burkina Faso, en vue de leur utilisation dans l'agriculture en combinaison avec la fumure organique;
- la formulation à partir de phosphates bruts, d'engrais contenant l'azote et le potassium (NPK et Urée) pour contribuer à la réduction de la facture d'engrais du Burkina Faso;
- l'exploitation d'autres minerais découverts pendant les opérations régulières d'exploitation des gisements visés au premier tiret du présent article;
- et plus généralement, l'exécution de tous travaux, de toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, financières ou civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes, susceptible de favoriser le développement de la Société.

CHAPITRE 2 : SIEGE SOCIAL -- TUTELLE -- DUREE DE LA SOCIETE

Article 4: Le Siège social de la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina, Société d'Etat avec Conseil d'Administration, est fixé à Diapaga, 01 BP 24, Province de la Tapoa, Région de l'est, Burkina Faso.

Ce Siège Social peut être déplacé dans toute autre localité du territoire du Burkina Faso sur décision du Conseil d' Administration et sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Cette approbation entraine une modification des présents statuts qui est soumise à l'obligation de publicité prescrite aux articles 263 et 264 de l'Acte Uniforme.

Lorsque l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat n'approuve pas le déplacement du siège social, la décision du Conseil d'Administration devient caduque.

Article 5: La Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina, Société d'Etat avec Conseil d'Administration, est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique, sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances et sous la tutelle de gestion du Ministère chargé du suivi de la gestion des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Article 6: La durée maximale de vie de la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina, Société d'Etat avec Conseil d'Administration, est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du crédit immobilier.

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat peut, à la demande du Président du Conseil d'administration, proroger la durée de la Société pour une ou plusieurs périodes de quatre vingt dix neuf (99) années. Il peut également décider de sa dissolution anticipée pour des motifs légitimes.

Article 7: Au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la Société, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat est saisie par le Président du Conseil d'administration à l'effet de décider de la prorogation ou non de cette durée. Dans ce cas, la décision doit être approuvée par un décret adopté en conseil des ministres.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - RESSOURCES DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 : DU CAPITAL SOCIAL

Article 8: Le capital social de la Société est fixé à la somme de neuf cent dix millions sept cent quatre vingt dix milles (910, 790, 000) FCFA divisé en quatre vingt onze mille soixante dix neuf (91, 079) actions de dix milles (10 000) francs CFA chacune.

Article 9: L'Etat unique actionnaire apporte à la Société un patrimoine en nature évalué à neuf cent dix millions sept cent quatre vingt dix milles (910 790 000) FCFA composé des machines industrielles, des bâtiments, des véhicules, des équipements, du matériel et fournitures de bureau, précédemment mis à la disposition de l'ex-Projet Burkina phosphate (PBP) ou acquis par celui-ci et des gisements de phosphates bruts des villages de Kodjari, d'Alou-Djouana et d'arly.

À cet effet, la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina, Société d'Etat avec Conseil d'Administration, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'ex-Projet Burkina phosphate (PBP) auprès des tiers.

Article 10: l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat peut, sur rapport du Conseil d'Administration et après avis conforme du Commissaire aux comptes, décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social de la Société. Sa décision doit être motivée.

Article 11: L'augmentation de capital social doit être justifiée par de nouveaux apports faits à la Société ou par l'incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission.

Article 12: Le capital social peut être réduit par remboursement à l'Etat d'une partie de ses apports ou par imputation des pertes de la société.

La réduction du capital par remboursement peut être effectuée soit par numéraire, soit par attribution d'actifs.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur à celui restant après la réduction.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES DE LA SOCIETE

Article 13: Les ressources de la Société proviennent notamment:

- des produits des vente des produits et ou de fournitures de services;
- Les subventions de l'Etat du Burkina Faso, des collectivités territoriales et ou des partenaires au développement ;
- des produits financiers provenant des placements autorisés de ses fonds;
- des emprunts concédés ou directement contractés par la Société conformément aux dispositions en vigueur.
- Toutes autres ressources autorisées par les conventions, lois et règlements en vigueur.

TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14: Les prérogatives de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société sont détenues par l'assemblée générale des sociétés d'Etat.

Article 15: La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Elle est dirigée par un Directeur Général.

CHAPITRE 1: DE L'ADMINISTRATION

Article 16: La Société est administrée par un conseil d'administration de neuf (09) membres comme suit :

- huit (8) administrateurs représentants de l'Etat au titre des Ministères chargés:
 - ✓ de l'Agriculture ;
 - ✓ de l'Environnement ;
 - ✓ des Ressources animales ;
 - ✓ des Finances:
 - ✓ des Mines;
 - ✓ de l'Industrie et du Commerce;
 - ✓ de la recherche scientifique;
 - ✓ des Collectivités territoriales.
- Un (1) administrateur représentant les travailleurs.

Article 17: Les administrateurs de la Société sont désignés par leur Structure à la demande de l'autorité de tutelle technique et nommés par décret pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 18: A la demande de l'autorité de tutelle technique, le Département en charge de l'Inspection des Sociétés d'Etat désigne un observateur pour assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 19: Les administrateurs de la Société sont désignés en fonction de leur statut, attributions, emploi et ou fonction en rapport avec l'administration, la gestion et ou l'Inspection des Sociétés d'Etat.

L'Administrateur qui change de statut, d'attributions, d'emploi et ou de fonction en cours exercice social, conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré. Il est ensuite pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Lorsque la longue maladie, l'absence ou le décès de l'Administrateur a été dûment constaté II est également pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Article 20: En rémunération de leurs activités, les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat en fonction des performances de la société. Cette somme est portée aux charges d'exploitation de la Société.

Sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme régissant les conventions réglementées, les membres du Conseil d'Administration peuvent à titre exceptionnel, percevoir des rémunérations et ou obtenir le remboursement des frais et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société. Ces

rémunérations et ce remboursement font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale.

Outre les indemnités de fonction, le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 21: Le Président du Conseil d'Administration est désigné par l'autorité de tutelle technique et nommé par décret pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Les attributions, les droits et les obligations du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

Article 22: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. A ce titre, il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- 1. décider de toutes constructions nécessaires pour la Société:
- 2. autoriser les acquisitions de biens meubles et immeubles nécessaires aux opérations de la société;
- 3. déterminer les dépenses générales d'exploitation de la société;
- déterminer le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts.
- 5. autoriser tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables
- 6. conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières ou immobilières. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat;
- 7. déterminer ou réviser la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du Directeur Général et du personnel de la Société;
- 8. approuver l'Organigramme et le Statut du personnel de la Société;
- arrêter et présenter chaque année les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la Société et proposer le montant des dividendes;
- 10. autoriser les conventions passées directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses administrateurs, à l'exception du Président du Conseil d'administration, le Directeur Général ou le Directeur Général adjoint:

- 11. soumettre à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat les propositions d'augmentation ou de diminution de capital social, de fusion, de dissolution anticipée de la société, de modification aux présents statuts;
- 12. exécuter toutes décisions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 23: Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, à l'effet d'approuver les états financiers des exercices clos, le programme d'activités et le budget annuels. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur, accompagnées des documents de l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions. En cas d'empêchement il est remplacé par un administrateur désigné par le Ministère de tutelle technique.

Article 24: Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant l'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur par la remise d'une procuration écrite dûment signée.

Aucun administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance de plus d'une procuration écrite dûment signée.

Article 25: Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou dûment représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou de leurs représentants dûment mandatés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 26: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance indique la date et le lieu de la réunion du Conseil, le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies et extraits de ces procès verbaux ou tout autre registre et pièces à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou par un Administrateur par délégation et le Secrétaire de séance.

Article 27: Il est formellement interdit aux administrateurs et au Directeur général de se recommander ou de recommander des tiers auprès de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres du Conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou

solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 28: Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les Administrateurs représentant l'Etat, le Président du Conseil d'Administration de même que le Directeur Général sont responsables devant le Conseil des Ministres pour tout manquement à leurs obligations.

Article 29: La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique ou de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

En cas de vacance de poste, il est pourvu au remplacement des Administrateurs dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION

Article 30: La Société est gérée par un Directeur Général recruté conformément aux dispositions en vigueur pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois le Conseil des Ministres peut à titre exceptionnel, nommer le Directeur Général, sur rapport de l'autorité de tutelle technique. Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions.

Article 31: Le Directeur Général assume la responsabilité technique, administrative et financière de la Société.

Pour l'exercice de ses fonctions le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société et l'engager dans les actes de la vie civile sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il tient le secrétariat.

Article 32: Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour le renouvellement de son contrat.

Article 33: La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration jusqu'à décision modificative.

Article 34: Tous les actes et engagements concernant la Société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banques, les endos, les acceptations ou les acquits d'effets de commerce sont signés par le Directeur Général et le président du Conseil d'administration de la Société.

TITRE IV - CONTROLE DE LA GESTION

CHAPITRE 1 : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35: Un (1) commissaire aux comptes titulaire et Un (1) commissaire aux comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat. ils sont chargés de vérifier et de certifier les comptes de la Société, conformément aux dispositions des articles 694 et suivants de l'acte uniforme.

Article 36: Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat de deux (2) ou six (6) exercices sociaux, renouvelable.

Le mandat des commissaires aux comptes prend fin à la clôture de l'assemblée générale des Société d'Etat ayant statué sur les comptes du sixième exercice social.

La durée maximale du mandat des commissaires aux comptes est limitée à six (6) exercices sociaux.

TITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE 1 : DE L'EXERCICE SOCIAL ET DES COMPTES ANNUELS

Article 37: L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 38: A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête conformément aux dispositions en vigueur, les états financiers annuels, le rapport de gestion de l'exercice écoulé en relevant les évolutions prévisibles et en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents visés ci-dessus sont adressés, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, aux Ministres des tutelles technique, financière et de gestion.

Les mêmes documents sont soumis au Ministère de tutelle financière pour observations éventuelles et transmission à la Cour des Comptes dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 39: Le Conseil d'Administration doit communiquer au Secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au plus tard six (6) mois après la clôture de son exercice social:

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'Administration ;
- les comptes de gestion et les comptes administratifs le cas échéant, adoptés par le Conseil d'Administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;

 les projets de résolutions et de recommandations à soumettre à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2 : DE L'AFFECTATION ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES.

Article 40: Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets s'obtiennent après déduction des frais généraux, des autres charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous les amortissements de l'actif et de toute provision autorisée.

Article 41: Il est prélevé dix pour cent (10%) sur les bénéfices nets, pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième (1/5°) du capital; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce cinquième.

Le reste sera, sur décision de l'Assemblée Générale, affecté à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et/ou spéciales ou au report à nouveau.

TITRE VI: DROIT D'ALERTE ET EXPERTISE DE GESTION

CHAPITRE 1 : DU DROIT D'ALERTE.

Article 42: L'Etat peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur Général ou au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Directeur Général répond par écrit, dans un délai d'un mois en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse une copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

Article 43: Le commissaire aux comptes demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au Directeur Général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général est tenu de répondre dans les mêmes formes et dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication; le tout conformément aux articles 153 et 154 de l'Acte Uniforme.

CHAPITRE 2 : DE L'EXPERTISE DE GESTION.

Article 44: L'Etat actionnaire peut demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société.

Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction et d'administration.

TITRE VII: MODIFICATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION-

CHAPITRE 1 : DE LA MODIFICATION ET DE LA TRANSFORMATION.

Article 45: Toute modification de statut, toute décision de cession d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, de dissolution et de liquidation de la Société sont prises en Conseil des Ministres au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, du Conseil d'Administration ou d'un corps de contrôle habilité.

Toute modification du mode d'administration et de direction relève de la compétence de l'Assemblée Générale. Les statuts de la Société ainsi que les modifications éventuelles sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

Article 46: Si du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des Ministres, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de la Société ou de la continuation de ses activités et fixe les conditions de son redressement.

En dehors du cas de perte de plus de la moitié du capital social et des cas prévus à l'article 200 de l'Acte Uniforme, l'Etat peut dissoudre la Société par anticipation, par décision prise en Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 47: En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la Société ou à mettre en périls les intérêts des créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre général de l'administration provisoire, la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs de l'Administrateur Provisoire.

Article 48: A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres fixe le mode de liquidation et nomme un liquidateur.

En cas de liquidation, il est créé un comité de suivi des opérations de liquidation dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des

Ministres chargés du suivi de l'activité et de celui chargé du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics.

TITRE VIII: PERSONNEL

Article 49: Le personnel de la Société comprend :

- 1. Les agents contractuels permanents ;
- 2. Le personnel temporaire, saisonnier ou occasionnel.

Article 50: Le personnel visé à l'article 68 des présents statuts est reversé dans la grille salariale du personnel des Sociétés d'Etat avec un salaire égal ou immédiatement supérieur à celui déjà atteint par l'agent.

Article 51: Nonobstant les dispositions de l'article 69, un statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du Directeur Général et du personnel de la Société.

Article 52: Le personnel visé à l'article 68 du présent statut fait l'objet d'une évaluation annuelle. Les performances du Directeur Général sont annuellement évaluées par le Conseil d'administration. Les autres agents sont évalués par leur supérieur hiérarchique immédiat.

TITRE IX: CONTESTATIONS

Article 53: Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, soit entre l'Etat, les organes de gestion ou d'administration et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, toute partie doit faire élection expresse de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile.

Article 54: A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur du Faso près le Tribunal civil du siège social.

TITRE X: FORMALITES ET APPROBATION

Article 55: En vue d'effectuer les formalités prescrites par la loi, relativement à tous originaux, expéditions, copies ou extraits des présents statuts, tous pouvoirs sont conférés au Directeur Général.

Adoptés à Ouagadougou par le Conseil des Ministres en sa séance du 27 juin 2012.

